

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2017, 25 octobre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Travaux bénévoles de construction

CONCERNANT le Règlement sur les travaux bénévoles de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), cette loi ne s'applique pas aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les travaux bénévoles de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les travaux bénévoles de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Règlement sur les travaux bénévoles de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les travaux bénévoles de construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 19, 1^{er} al., par. 14^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique dans les secteurs résidentiel et institutionnel et commercial. Il détermine les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et conformément aux conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

SECTION II

TRAVAUX BÉNÉVOLES PAR DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

2. Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, tout travail de construction correspondant à son certificat ou son exemption au bénéfice :

1^o d'une personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives, relativement au logement qu'elle habite ou qu'elle entend habiter;

2^o d'un organisme de bienfaisance enregistré à ce titre auprès de l'Agence du revenu du Canada, à des fins utiles à la mission de cet organisme.

Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption d'un tel certificat doit exercer tout travail de construction sous la supervision d'un titulaire d'un certificat de compétence-compagnon selon les conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8).

SECTION III TRAVAUX BÉNÉVOLES AUTORISÉS À TOUTE PERSONNE

3. Malgré l'article 2, un certificat ou une exemption n'est pas requis pour l'exécution bénévole, au bénéfice d'une personne ou d'un organisme visé à cet article et pour les fins qui y sont mentionnées, des travaux de construction suivants:

1° les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

2° les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

3° les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres intérieures, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

4° les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

5° les travaux qui concernent le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.

4. Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 3 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice:

1° d'une personne physique, relativement à un duplex, à un triplex ou à un quadruplex dont elle est propriétaire-occupant;

2° du syndicat d'une copropriété divisée d'au plus 4 unités de logement, relativement aux parties communes de la copropriété;

3° d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2° de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

4° d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),

d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments;

5° d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67416

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation en date du 20 octobre 2017**

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;